

COMMUNIQUÉ DE L'INSTANCE D'ADMISSION N° 6/2008 DU 30 MAI 2008

Cotation d'instruments dérivés qui ont des sous-jacents dont la CFB n'autorise pas la vente publique en Suisse

I. RAPPEL DE LA SITUATION

L'Instance d'admission a approuvé par décision préalable une demande de cotation de produit structuré ayant pour sous-jacent un placement collectif de capitaux dont la distribution en Suisse n'est pas autorisée par la Commission fédérale des banques (CFB). L'approbation a été accordée à la condition que la valeur de l'instrument dérivé au sens des «Questions fréquemment posées» (FAQ) au point 14 de la CFB concernant la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) ne dépende pas pour plus de 33,3% de ce placement collectif.

Le présent Communiqué a pour objet le contexte réglementaire de la décision préalable ainsi que les devoirs supplémentaires des émetteurs d'instruments dérivés de ce type.

II. CONTEXTE RÉGULATOIRE

En vertu de la publication de la CFB susmentionnée, il n'y a pas **de vente indirecte de placement collectif de capitaux, si la valeur d'un produit structuré ne dépend pas pour plus d'un tiers (33,3%) d'un placement collectif de capitaux non autorisé à la vente publique en Suisse.**

Pour les produits passifs (statiques et non statiques), cette limite s'applique au moment de l'émission. Des modifications ultérieures entraînant un dépassement de cette limite sont autorisées, à la condition qu'elles surviennent selon des règles prédéfinies. S'agissant des certificats gérés activement, c'est-à-dire de produits dont les sous-jacents sont gérés de façon discrétionnaire, cette limite s'applique au moment où les gérants sont autorisés à prendre les «décisions de placement».

Le requérant qui a déposé la demande mentionnée au chiffre I a considéré qu'un instrument dérivé qui ne viole pas la „règle du tiers” fixée par le FAQ de la CFB pouvait être coté bien que, selon le chiffre marginal 37 de la Directive concernant la cotation d'instruments dérivés, seuls les fonds dont la vente ou la distribution sont autorisés en Suisse ou par les autorités suisses soient admissibles en tant que sous-jacents. Et ce parce qu'il n'y a pas vente indirecte de placement collectif de capitaux. L'Instance d'admission a fait sienne cette argumentation. La cotation d'un instrument dérivé dont les sous-jacents sont constitués par des placements collectifs de capitaux non autorisés à la vente en Suisse ou par les autorités suisses, est asortie pour les émetteurs des devoirs énoncés au chiffre III ci-dessous.

III. DEVOIRS DES ÉMETTEURS

La tâche d'évaluer si la «règle du tiers» est applicable au produit structuré, et donc si sa vente est admissible selon la LPCC, incombe exclusivement à l'émetteur.

Par voie de conséquence, en vue de l'admission provisoire au négoce d'un instrument dérivé qui a pour sous-jacent un ou plusieurs placements collectifs de capitaux dont la vente n'est pas autorisée en Suisse ou par les autorités suisses, **l'émetteur doit confirmer par écrit à l'Instance d'admission que cela n'est pas une tentative de contourner la LPCC, ses dispositions d'exécution ainsi que les prescriptions de la CFB en la matière**, et en particulier, **que la valeur de l'instrument dérivé ne dépend pas pour plus d'un tiers d'un placement collectif de capitaux non admis à la vente en Suisse ou par les autorités suisses.**

Cette confirmation doit être adressée préalablement par fax à l'Instance d'admission avec la demande d'admission provisoire au négoce (+41 (0) 58 854 29 34). L'original de la confirmation doit être envoyé immédiatement après.

L'Instance d'admission se réserve le droit de refuser les demandes d'admission provisoire au négoce ainsi que la cotation des instruments dérivés en cas de tentative manifeste de contourner la loi. Il y a tentative manifeste de contournement de la loi dans les cas suivants:

1. lorsque les conditions de l'instrument dérivé prévoient la possibilité d'une livraison physique du placement collectif;
2. lorsque la valeur du certificat tracker sans protection du capital dépend pour plus d'un tiers de l'évolution du prix de ce placement collectif.

Les Communiqués de l'Instance d'admission sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais à l'adresse http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2008_fr.html